



Arrêt

n° 293 424 du 29 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022 par X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. LE MAIRE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Abidjan et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique Senoufo.

En 2013, vous rencontrez votre petite-amie D. K. (CG [...]) et entamez une relation amoureuse avec elle en décembre 2015 à l'insu de ses parents et des vôtres. Celle-ci est la fille d'un chasseur traditionnel de votre quartier. Votre relation secrète est finalement découverte par son père qui en avertit vos parents et vous met en garde par leur biais en janvier ou février 2016. Malgré cela, vous continuez votre relation

avec votre petite-amie. Un mois après, son père se présente à nouveau chez vos parents et vous avertit à nouveau de mettre fin à cette relation. En avril 2016, votre petite-amie tombe enceinte. Le même mois, vous êtes enlevé par son père et trois de ses disciples. Vos ravisseurs vous emmènent dans un lieu que vous ignorez. Vous êtes enfermé pendant une semaine durant laquelle vous êtes l'objet de différents mauvais traitements. Vous êtes finalement libéré par un de ses disciples qui vous fait quitter le pays en avril 2016.

Vous transitez ensuite par le Burkina, le Niger, la Libye, l'Italie et la Suisse. Vous y déposez une demande de protection internationale qui est refusée. Vous transitez ensuite par l'Italie, où vous rencontrez votre petite amie K. D. à Vintimille où elle se trouve après avoir fui la Côte-d'Ivoire. Vous quittez tous les deux l'Italie pour vous rendre en France, avant d'arriver en Belgique le 28 juin 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er septembre 2020.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le père de votre petite-amie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical daté du 16 octobre 2020, quatre documents médicaux qui concernent votre petite-amie K. D., une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille, un acte de reconnaissance pour votre fils, différents documents médicaux pour votre fils, la copie d'une attestation d'identité, la copie de votre extrait d'acte de naissance, et une copie d'un certificat de nationalité ivoirienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations quant à l'enlèvement dont vous auriez été victime de la part de votre beau-père sont si invraisemblables et inconsistantes que le CGRA ne saurait se convaincre que vous avez vécu les faits allégués.

Ainsi, les conditions de votre libération suite à votre enlèvement se déroulent avant tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, vous déclarez « Il y avait un de ses disciples qui m'a aidé à m'échapper. Il a pris un ticket de car pour venir au Niger. C'est son frère qui était à Agadez. C'est comme ça qu'il m'a fait échapper la nuit. J'ai eu pitié de toi, j'ai des enfants. Si tu es malin, quitte la Côte d'Ivoire. J'ai un frère au Niger, là-bas tu pourras reprendre ta vie. J'ai dit comment je vais faire, il m'a dit je vais t'aider. Je vais t'aider le soir et prendre un ticket de car. La nuit il m'a aidé à m'échapper. Il m'a donné le numéro de son frère et m'a donné un billet de 5000 francs cfa. » (NEP, p. 12). Il ressort ainsi de vos déclarations, que ce serait un des quatre disciples du père de votre petite-amie qui vous surveillait, qui vous aurait libéré. Questionné sur les raisons pour lesquelles cette personne vous libère, vous mettez en avant le fait qu'il avait des enfants et que votre beau-père vous torturait (NEP, p. 18). Il vous est alors demandé s'il s'agit bien de la raison pour laquelle il vous libère, ce à quoi vous répondez « oui car il disait que le monsieur allait me tuer pour le fétiche, et qu'il allait le faire franchement » (NEP, p. 18). Confronté au fait que cet homme s'expose potentiellement à des risques conséquents en libérant l'amant de la fille de la personne pour qui il travaille, vous répondez de manière évasive « il n'a pas fait ça devant ses amis, il a fait ça seul. » (NEP, p. 18). Quand le CGRA vous demande pour quelle raison cet homme vous libère et ce, alors que le père de votre petite-amie allait forcément finir par apprendre votre libération, vous vous limitez à faire état de votre ignorance : « je ne sais pas ce qui s'est passé après, j'ai juste sauvé ma tête » (NEP, p. 18). Par cette réponse, vous n'apportez aucun élément de justification à vos déclarations selon lesquelles un homme que vous ne connaissiez pas, vous aurait libéré du simple fait qu'il avait des enfants, et ce, alors qu'il s'exposait à de potentielles conséquences dommageables en libérant l'amant de la fille de son employeur. Les circonstances de votre libération telles que vous les évoquez apparaissent totalement

invraisemblables et décrédibilisent l'entière de votre récit selon lequel vous auriez été détenu. Cette invraisemblance est d'ailleurs renforcée par le fait que cet homme aurait été jusqu'à vous aider à quitter le pays (NEP, p.12 ; 19), sans que vous ne lui deviez rien, et ce, alors qu'il ne présentait aucun lien avec vous et que son employeur souhaitait vous voir disparaître.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous ignoriez tout du lieu où vous étiez enfermé. Ainsi, lorsque vous êtes questionné sur le lieu où vous étiez retenu, vous vous retranchez à nouveau derrière votre ignorance : « ça je ne sais pas. J'étais enfermé à Divo, mais je ne sais pas dans quel quartier » (NEP, p.19). Toutefois, il ressort également de vos déclarations, que vous rejoignez un autre quartier de Divo pour quitter le pays, le quartier libanais. Lorsqu'il vous est demandé de quelle manière vous rejoignez le quartier libanais, vous expliquez « j'ai vécu à Divo, je connais. » (NEP, p.19). Le CGRA précise alors sa question pour savoir de quelle manière vous rejoignez le quartier libanais depuis votre lieu de détention, ce à quoi vous répondez « C'est là que toutes les gares se trouvent. Le monsieur m'a pris sur la moto ». Toutefois, il apparaît très peu crédible que vous vous soyez rendu depuis votre lieu de détention jusqu'à la gare par laquelle vous quittez le pays, en moto, et que vous ne soyez pas en mesure de fournir la moindre indication quant au lieu où vous étiez détenu, et ce, alors que cela se trouvait dans la même ville que celle où vous avez vécu et que vous connaissiez bien selon vos propres dires. Confronté sur ce point, vous vous contentez d'évoquer « non, je n'ai pas reconnu » (NEP, p.19). Dès lors, le constat de cette inconsistance fragilise d'autant plus votre récit selon lequel vous auriez été enlevé et enfermé par le père de votre petite-amie.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez été menacé, enlevé et détenu par le père de votre petite-amie tant vos propos sont inconsistants à cet égard.

Deuxièmement, le CGRA ne saurait tenir pour établi que vous entreteniez votre relation avec votre petite-amie de manière cachée tant vos déclarations sont inconsistantes à cet égard.

Ainsi, s'agissant de votre relation avec votre petite-amie, force est de constater que vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles son père en aurait été averti. En effet, questionné sur la manière dont son père aurait appris l'existence de votre relation et en serait venu à vous menacer, votre réponse se révèle tout à fait lacunaire puisque vous expliquez ne pas le savoir (NEP, p.13). De même, s'agissant de la manière dont il aurait appris que vous continuiez à vous fréquenter malgré son opposition, vous vous retranchez tout d'abord derrière votre ignorance avant de mettre en avant une hypothèse : « ça je ne sais pas, c'est peut-être lorsqu'il a su que sa fille était enceinte. C'est lui qui m'a appris que j'ai enceinté la fille. » (NEP, p.16). Toutefois, il ressort de vos déclarations que son père apprend la continuité de votre relation et y confronte vos parents un mois après sa première visite (NEP, p.16) de janvier ou février (NEP, p.13 ;15). Son père se serait donc présenté une deuxième fois en mars au domicile de vos parents pour vous mettre à nouveau en garde. Pourtant, dans la mesure où vous mettez également en avant le fait que la grossesse aurait été découverte au mois d'avril, vos déclarations apparaissent totalement incohérentes. Selon vos propos, son père vous aurait donc menacé avant même qu'il n'apprenne l'existence de la grossesse, mais c'est cette même grossesse qui l'aurait averti que vous continuiez à vous fréquenter. Confronté à ce sujet à deux reprises afin que vous puissiez bien comprendre la question et le point soulevé, vous répondez de manière totalement évasive et non pertinente : « Moi j'ai appris qu'elle était enceinte par son papa, j'ai appris par son papa. Quand il me torturait il m'a dit que je l'avais enceinté. On m'a dit monsieur D. on joue pas avec moi. » (NEP, p.16) ou encore « Sa fille m'a expliqué comment il a su. Elle était un peu malade. Le papa l'a envoyé chez un médecin, et il l'a envoyé à la clinique. Il a dit qu'elle était enceinte. » (NEP, p.16). Par cette réponse, vous n'apportez aucun éclaircissement sur la façon dont son père aurait découvert la continuité de votre relation. Face à l'insistance du CGRA pour savoir comment il aurait pu découvrir que vous continuiez à vous fréquenter, vous vous limitez à nouveau à faire état d'hypothèses et de votre ignorance : « comme la première fois, peut-être la même chose qu'il a fait. » (NEP, p.16). Or, il ressort que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment il l'aurait découvert la première fois. L'inconsistance de vos déclarations quant à la manière dont le père de votre petite-amie aurait découvert votre relation fragilise d'emblée votre discours selon lequel vous auriez entretenu cette relation de manière cachée.

En outre, cette relation clandestine ne saurait pas non plus être tenue pour établie au regard de la description simpliste des moyens que vous mettiez en œuvre pour l'entretenir à l'insu de tous.

Ainsi, il apparaît tout d'abord que vous ignorez tout des moyens que votre conjointe mettait en œuvre pour vous rendre visite quotidiennement (NEP, p.14) et ce, alors même que vous êtes toujours en relation avec elle et que vous auriez très bien vous renseigner sur ce point. Il ressort également de vos déclarations

que vous aviez pour habitude de vous rencontrer avec elle au sein même de votre quartier (NEP, p.13), et ce, alors que vous présentez son père comme étant un membre influent de votre quartier (NEP, p.15). Vous faites également état du fait que vous aviez pour habitude de vous rencontrer tous les deux au même endroit (NEP, p.13 ; 14 ; 15) et aux mêmes horaires (NEP, p.15), et ce, de manière quotidienne (NEP, p.14) durant les 4 ou 5 mois durant lesquels votre relation a duré. Pourtant, il apparaît extrêmement peu crédible que vous preniez si peu de précautions pour entretenir votre relation alors que vous saviez courir un grand risque au regard du rôle important de son père au sein de votre communauté. Confronté sur ce point et le fait que vous auriez pu être facilement vu par n'importe qui connaissant le père de votre conjointe, vous expliquez simplement « c'était un peu risqué mais on n'a jamais vu quelqu'un nous avoir vu. Même si quelqu'un nous a vu, on n'a pas vu. » (NEP, p.15). Et lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles vous ne vous rendiez pas dans un autre quartier pour vous rencontrer, vous n'apportez aucune explication concluante : « on voulait juste rester dans notre quartier pour nous voir. » (NEP, p.16). Par la suite, lorsque vous êtes questionné sur le fait de savoir si vous preniez plus de précautions après la première mise en garde du père de votre conjointe, vous répondez par l'affirmative avant d'expliquer de manière vague « en se voyant la journée, on se passe et se salue même pas » (NEP, p.16). Ainsi, il ressort de vos déclarations que malgré l'avertissement reçu, vous n'auriez rien changé à vos habitudes de couples, hormis le fait de ne pas vous saluer dans la rue. Le CGRA observe que vous faites état de manière si simpliste de votre relation et des moyens mis en œuvre pour l'entretenir à l'insu de tous, et surtout du père de votre conjointe, que votre récit perd toute crédibilité. Cette attitude apparaît en effet totalement incompatible avec la crainte alléguée.

Partant, si cette relation avant votre départ peut être tenue pour établie, le caractère clandestin de celle-ci ne peut lui pas l'être. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquels vous seriez persécuté ou victimes de mauvais traitements de la part de votre beau-père en raison de cette même relation.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical versé au dossier et daté du 16 octobre 2020 (voir document n°1 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de cicatrices sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que l'origine de ces lésions le sont « selon les dires de la personne ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles tant vos propos à cet égard sont contradictoires et inconsistants.

Les copies de votre attestation d'identité, de votre acte de naissance et de votre certificat de nationalité (voir documents n°2, n°3 et n°4 de la farde verte) permettent d'attester de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même s'agissant de l'acte de reconnaissance de votre fils et de la copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille (voir documents n°5 et 6 de la farde verte) qui font état de votre lien de filiation avec eux, ces éléments ne sont pas remis en question.

Pour ce qui est des documents médicaux de votre petite amie K. D. (voir documents n°7 de la farde verte), le CGRA souligne que ces documents font état que votre fils a souffert d'un certain nombre de problèmes de santé à la naissance. Toutefois, ces éléments sont sans lien avec les faits à l'origine de votre départ et ne sauraient donc modifier le sens de la présente décision.

Quant aux attestations psychologiques de votre petite amie (voir documents n°8 et 9 de la farde verte) celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez tous deux à l'appui de vos demandes de protection internationales. En effet, ces documents attestent du fait que votre petite amie souffre « d'un état de stress post-traumatique caractérisé par : un sentiment de peu intense et d'impuissance, réminiscences traumatiques et idées envahissantes, souffrance morale et détresse psychologique » mais également « d'une perte du sentiment de confiance, et insécurité relationnelle ».

Ce document fait le lien entre ces symptômes et les différentes déclarations de K. D. auprès de sa psychologue: « Madame explique également qu'elle a été soumise à un mariage forcé, très peu de temps après que son père lui ait enlevé sa fille à la naissance [...]. Mme D. témoigne aussi que cet homme avec

qui elle a été mariée de force est un homme beaucoup plus âgé qu'elle, qui la maltraitait et la violait fréquemment[...]. Madame explique également que son père l'a menacée de mort si elle quittait son mari. Par ailleurs, elle dit aussi qu'au cours de son parcours migratoire, elle a également subi plusieurs épisodes de violences sexuelles. Elle en garde un souvenir traumatique et en parle souvent en consultation, notamment de ce qu'elle a vécu avec son mari. ». Cependant, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les persécutions dont vous et votre petite amie auriez été l'objet de la part de votre beau-père. En effet, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont souffre votre petite amie tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de la psychologue de votre petite amie concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécu, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

En ce qui concerne le certificat médical afin d'établir les mauvais traitements que votre petite amie aurait subis au pays (voir document n°10 de la farde verte), celui-ci n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de cicatrices sur le corps de K. D., le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire les propos de votre petite amie quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que l'origine de ces lésions le sont « selon les dires de la personne ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez tous deux à l'appui de votre demande.

S'agissant du certificat médical versé au dossier et daté du 13 octobre 2020 (voir document n°11 de la farde verte), il permet simplement d'attester de l'excision de votre petite amie, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

S'agissant de vos commentaires sur les notes d'entretien personnel, ceux-ci renvoient à des fautes de frappe ou de légers ajouts notamment quant à votre famille. Ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Divo le [...] et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique Odienneka.

Fin 2015, vous entamez une relation intime et suivie avec H. K. (CG [...]) à l'insu de vos parents. Toutefois, votre père apprend cette relation et vous demande d'y mettre fin au début de l'année 2016. Malgré cela, vous continuez de voir votre petit-ami jusqu'au moment où vous tombez enceinte. Lorsque votre père l'apprend en avril 2016, il tente de vous faire avorter avant de vous chasser de son domicile un mois plus tard. Vous vous rendez alors chez votre tante paternelle à Abidjan où vous accouchez en janvier 2017. Le lendemain de votre accouchement, votre tante prévient votre père qui vous ramène alors chez lui sans votre enfant.

Quelques mois plus tard, votre frère vous indique qu'il a entendu votre père parler d'un projet de mariage vous concernant. Peu après, alors qu'une cérémonie prend place dans votre cour familiale, vous apprenez

qu'il s'agissait en réalité de votre mariage. Vous êtes alors transportée chez votre époux forcé. Vous y êtes l'objet de mauvais traitements. Vous vous rendez régulièrement chez votre père pour que celui-ci intervienne, mais en vain puisqu'il vous renvoie systématiquement chez votre époux. En novembre 2019, vous faites appel à votre tante paternelle pour fuir votre mariage. Elle vous aide à prendre la fuite et à obtenir un passeport. Quelques jours plus tard vous l'obtenez et vous quittez le pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en novembre 2019 et vous traversez le Burkina, le Niger, la Libye et l'Italie. A votre arrivée en Italie, vous retrouvez votre petit-ami avec qui vous renouez contact. Vous arrivez en Belgique le 28 juin 2020 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'OE le 1er septembre 2020.

Le 7 avril 2021 vous donnez naissance à votre fils [M.D.].

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre père car vous avez fui votre mari forcé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux attestations de suivi psychologique datées des 6 septembre 2021 et 8 mars 2022, un certificat médical daté du 16 octobre 2020, un certificat médical daté du 16 octobre 2020, une copie de la première page de votre passeport, une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille, un acte de reconnaissance pour votre fils, et trois certificats médicaux pour votre fils datés des 2 septembre 2021, 10 septembre 2020 et 24 février 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du document que vous avez remis au cours d'entretien et à l'appui de votre demande de protection internationale que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique qui se manifeste notamment par un état de peur et d'impuissance, des réminiscences traumatiques, une souffrance morale et une détresse psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. En effet, l'officier de protection s'est aussi assurée de la bonne compréhension des questions et vous avez été invitée à préciser vos propos quand nécessaire. Des pauses régulières ont été proposées et la d. Si vous vous êtes montrée émotive au cours d'entretien, l'officier de protection s'est assurée que vous étiez en mesure de continuer, en vous proposant notamment des pauses. En dehors de votre émotivité, aucune difficulté particulière n'a été constatée durant votre entretien personnel. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA ne saurait tenir votre mariage forcé pour établi tant vos déclarations à cet égard sont contradictoires et inconsistantes.

Tout d'abord, le CGRA observe que vos déclarations fluctuent au cours de l'entretien s'agissant des circonstances dans lesquelles vous auriez appris que votre père souhaitait vous marier. Ainsi, au cours de votre récit libre, vous faites état du fait que votre père aurait conclu le mariage avant votre grossesse : « mon père a dit malgré que tu as eu un enfant, tu dois être reconnaissante car il t'a épousé. Je lui avais promis que j'allais te donner. Malgré le fait que tu aies eu un enfant, il a accepté. » (NEP, p.12). Puis par la suite, lorsque vous êtes interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père vous confronte début 2016, soit un an avant votre mariage forcé, et vous indique qu'il ne souhaite pas vous voir en couple avec votre petit-ami, vous expliquez « il a dit qu'il a fait une promesse, qu'il va me donner à son ami » (NEP, p.17). Toutefois, lorsque par la suite vous êtes questionné sur le moment où vous avez entendu parler pour la première fois d'un projet de mariage vous concernant, vous expliquez que c'est votre jeune frère qui vous en a parlé en tout premier (NEP, p.18), et ce, après la naissance du bébé (NEP, p.18). Il vous est alors demandé si avant que votre frère ne vous explique cela, vous père vous avait déjà évoqué qu'il souhaitait vous marier à une personne de son choix, vous dites ceci : « non, il n'a jamais parlé.

Mon père est quelqu'un qui n'a pas l'habitude de demander à personne » (NEP, p.18). Cependant, force est de constater que vos déclarations successives sont changeantes ici puisque vous évoquez dans un premier temps que votre père vous a lui-même dit qu'il vous avait promis en mariage à quelqu'un, et ce, avant même que vous ne tombiez enceinte, avant de finalement dire qu'il ne vous l'avait jamais évoqué et que c'est votre frère qui vous en avait parlé en premier. Confronté sur ce point, vous niez vos propres déclarations « non j'ai pas dit ça. J'ai dit que lorsque mon père a appris que j'étais enceinte. Il a dit qu'il savait ce qu'il avait faire. J'avais peur qu'il me frappe mais il ne l'a pas fait, il a juste dit je sais ce que je vais faire. » (NEP, p.18). Cependant, par cette déclaration, vous n'expliquez nullement la raison pour laquelle vos propos successifs sont incohérents. Le constat de ces contradictions dans vos propos successifs décrédibilise d'emblée vos déclarations selon lesquelles vous auriez été victime d'un mariage forcé de la part de votre père.

Ensuite, s'agissant des circonstances dans lesquelles cette union aurait pris place, force est de constater que vous en ignorez tout. Ainsi, lorsque vous êtes interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père aurait choisi cet individu spécifiquement, vous vous retranchez derrière votre ignorance : « ah moi je ne sais pas. Lui seul sait pourquoi il l'a fait. » (NEP, p.18). De la même manière, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre indication précise sur les raisons pour lesquelles votre époux aurait pu choisir de former une union avec votre famille (NEP, p.18). En outre, lorsque vous êtes questionnée sur les négociations du mariage ou sur la dot qui aurait été convenue pour votre union, vos déclarations se révèlent toujours aussi lacunaires puisque vous ne savez rien de tout cela : « je n'étais au courant de rien. » (NEP, p.19) ou encore « Je ne sais pas la dot, je ne sais rien. Au moment où ils faisaient la fête, j'ai vu qu'ils amenaient de l'alcool, des bêtes à tuer. Comme ils ne m'ont pas demandé mon avis, je ne sais rien de tout ça » (NEP, p.19). Confrontée à votre ignorance, votre réponse se révèle à nouveau particulièrement peu concluante puisque vous déclarez « je ne sais pas pour quelle raison, c'est son ami, ils travaillent ensemble » (NEP, p.20). Toutefois, il apparaît peu crédible que vous ignorez tout de l'arrangement au cœur de votre union, d'autant plus lorsque l'on considère celle-ci aurait duré près de 2 ans (NEP, p.22) et que vous étiez en contact régulier avec votre entourage familial (NEP, p.10 ; 21). Partant, il devient encore plus difficile de se convaincre de la crédibilité de votre récit.

Quant à la cérémonie de mariage au cours de laquelle vous auriez été liée à votre époux forcé, vos déclarations se révèlent tout aussi inconsistantes. Ainsi, vous mettez en avant le fait que la cérémonie de mariage aurait pris place au sein de votre cour familial, alors que vous vous y trouviez, mais sans que vous ne sachiez qu'il s'agissait de votre propre mariage. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous ignorez qu'il s'agissait de votre mariage, et ce, alors que vous vous trouviez sur place, vous expliquez « personne ne m'a parlé que cette cérémonie me concernait, mon père avait l'habitude d'organiser des cérémonies » (NEP, p.19). Quand il vous est demandé si votre famille était présente, notamment vos deux parents et vos frères et sœurs, vous répondez par l'affirmative « oui, tout le monde était présent sauf ma grande sœur » (NEP, p.19) et « moi aussi j'étais dans la concession » (NEP, p.19). Puis vous expliquez que votre mère se trouvait avec vous et que votre jeune frère, le même qui vous avait initialement averti de ce projet de mariage, se trouvait à l'extérieur avec votre père. Dans ces conditions, il apparaît extrêmement peu crédible que vous n'ayez pas été avertie qu'il s'agissait de votre propre union qui était en train de se dérouler au sein même de votre domicile, ou que vous n'ayez même pas entendu une seule personne l'évoquer, et ce, alors que le projet de mariage était en cours depuis plusieurs mois. Confrontée sur ce point, vous expliquez de manière très peu convaincante « Je ne sais pas pourquoi personne ne m'a parlé de ce mariage dans la famille mais je n'étais pas au courant avant le jour du mariage. Seulement mon jeune frère m'en avait parlé mais mon cerveau n'a pas accepté cette annonce. Je ne croyais pas ce qu'il me disait. » (NEP, p.20). Le CGRA observe que vous vous retranchez à nouveau derrière votre ignorance et que vous n'apportez aucun élément d'explication concluant. Partant, ces inconsistances fragilisent d'autant plus votre récit selon lequel vous auriez été mariée à votre insu.

En outre, s'agissant de votre quotidien chez votre époux durant près de deux ans, vos déclarations se révèlent à nouveau être laconiques et peu circonstanciées. Ainsi lorsque vous évoquez la vie avec votre époux, vous ne faites allusion qu'aux mauvais traitements dont vous auriez été victime et les tâches ménagères que vous auriez été contrainte de faire (NEP, p.12). Puis par la suite, lorsque vous êtes amenée à évoquer votre vécu avec votre époux au travers d'une question qui vous est longuement expliqué (NEP, p.21), votre discours se révèle être sensiblement le même (NEP, p.21) : vous évoquez les tâches ménagères que vous aviez à réaliser, le fait que votre époux vous reprochait le fait d'être excisée et les mauvais traitements dont vous étiez l'objet. Face à ces déclarations, le CGRA vous demande alors de quelle manière vous occupiez vos journées en dehors de vos activités ménagères, et votre réponse se révèle à nouveau particulièrement peu développée : « je restais assise-là-bas ou souvent j'allais chez mon père » (NEP, p.22).

De la même manière, si vous faites évocation à différentes reprises du fait que vous deviez vous occuper notamment de ses deux fils (NEP, p.12 ; 20 ; 21), vos propos se révèlent encore une fois tout à fait basiques quant à la relation que vous entreteniez avec eux. Ainsi, lorsque vous êtes directement questionnée là-dessus, vous expliquez brièvement et sans le moindre détail « On ne s'adressait pas la parole, seulement s'ils ont besoin de quelque chose, ils me parlent » (NEP, p.24). Partant, vos déclarations sur votre quotidien au sein du foyer conjugal et sur vos relations avec votre mari restent vagues, peu circonstanciées et ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu et ce, malgré les différentes questions sur le sujet en entretien. Considérant le fait que vous ayez vécu deux ans avec votre époux, le CGRA peut s'attendre à des déclarations bien plus circonstanciées que celles fournies quant à votre vie quotidienne. Le constat de ces inconsistantes affecte la crédibilité de votre relation présumée de 2 ans avec votre époux forcé et par conséquent l'existence même de ce mariage.

Dans le même ordre d'idées, lorsque vous êtes interrogée sur votre époux, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'informations précises. Ainsi, il vous est tout d'abord donné la possibilité de parler librement de votre époux au travers d'une question longuement expliquée. Cependant, votre réponse se révèle à nouveau générale et peu personnalisée puisque vous vous contentez d'évoquer le fait qu'il était une personne violente et méchante (NEP, p.23). Vous êtes par la suite questionnée de manière plus précise sur certains éléments (NEP, p.24 ; 24) et il ressort alors que vous ignorez presque tout de la personne qui aurait partagé votre vie durant deux ans, décrédibilisant de fait votre relation alléguée. A titre d'exemple, vous n'êtes pas en mesure de préciser son âge (NEP, p.23) ou celui de ses enfants (NEP, p.24). Lorsque vous êtes interrogée sur ses activités professionnelles et son emploi du temps, vous ne l'évoquez pas de manière précise puisque vous vous contentez de mentionner le fait qu'il réalisait le même travail que votre père et les mêmes activités que celui-ci (NEP, p.23), telles que vous les aviez déjà évoquées (NEP, p.11). De la même manière, lorsque vous êtes questionnée sur ses autres activités, vous affirmez de manière peu circonstanciée à nouveau « il n'a pas d'autres activités, il va seulement faire la chasse » (NEP, p.23). Vous ignorez également de quelle manière son épouse précédente serait décédée et quand elle serait décédée. Afin de vous donner le possibilité de vous exprimer plus sur votre conjoint, le CGRA vous demande alors de fournir d'autres informations sur votre époux, notamment des choses plus personnelles. Malgré l'insistance du CGRA, vos propos demeurent toujours aussi généraux et peu circonstanciés puisque vous répondez simplement « j'ai tout dit sur lui, j'ai dit que ce n'était pas une bonne personne » (NEP, p.24). Le fait que vous ignorez tant d'éléments sur la vie de votre conjoint ou que vous ne soyez pas en mesure de fournir d'informations concrètes sur lui renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu le mariage allégué. En outre, vous n'êtes pas en capacité de fournir la moindre information sur son entourage familial. A cet égard, vous alléguiez n'avoir rencontré que ses deux enfants (NEP, p.23). Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez rencontré que ses deux enfants, et ce, alors que la famille a une place prépondérante dans la vie d'un individu en Côte d'Ivoire, vous vous retranchez derrière votre ignorance en évoquant successivement « je ne sais pas pourquoi je ne connais pas le reste de sa famille, j'ai juste vu avec ses enfants » (NEP, p.23) puis « moi je ne connais pas le reste de sa famille et je ne sais pas pourquoi je ne connais pas sa famille car il n'a pas l'habitude de me prendre et m'emmener dans sa famille » (NEP, p.23). Toutefois, cette explication n'emporte aucunement la conviction du CGRA et renforce même celle-ci quant au fait que vous n'avez pas vécu ces faits.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez été victime d'un mariage forcé en Côte d'Ivoire de la part de votre père tant vos propos sont contradictoires et inconsistants à cet égard.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu que vous auriez vécu une relation clandestine avec votre conjoint actuel en Côte d'Ivoire tant vos déclarations à cet égard sont peu consistantes.

Ainsi, s'il peut être considéré que vous avez entamé votre relation avec votre conjoint en Côte d'Ivoire avant votre départ et que vous ayez eu un enfant ensemble au regard de vos propos convaincants à cet égard et de l'extrait d'acte de naissance de votre fille versée au dossier (voir document n°1 de la farde verte), vos déclarations n'ont pas permis d'établir qu'il s'agissait d'une relation à l'insu de votre père. A titre liminaire, force est de constater qu'au regard des développements précédents, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. En outre, lorsque vous êtes interrogée sur la manière dont votre père aurait appris cette relation, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre explication « ah moi je ne sais pas » (NEP, p.16). Si vous expliquez qu'il vous aurait confronté sur cette relation, vous n'apportez que peu d'élément quant à cet événement. Ainsi, vous évoquez dans un premier temps, « Quand il est revenu à la maison, il m'a dit je ne veux plus te voir avec le fils de K.. J'ai dit j'ai entendu. » (NEP, p.15). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en détails cette confrontation avec votre père, force est de constater que vous fournissez exactement la même version, sans ajouter le moindre détail,

décrédibilisant ainsi vos allégations selon lesquelles cet avertissement serait notamment à l'origine de vos problèmes communs : « Il m'a dit je ne veux plus te voir avec le fils de K.. Il m'a dit tu as entendu ? j'ai dit oui. Il m'a dit je ne veux plus vous voir ensemble. J'ai dit que j'avais entendu » (NEP, p.16). De plus, si vous expliquez dans un premier temps que vous rencontriez votre conjoint à un endroit précis dès le départ « dans notre quartier, il y a un lieu où on vendait le bois » (NEP, p.16), il apparaît que malgré les avertissements de votre père, vous n'avez aucunement changé vos habitudes avec votre conjoint puisque vous continuez à vous rendre sur le même lieu (NEP, p.17). Lorsqu'il vous est demandé si vous preniez des précautions supplémentaires pour voir votre petit-ami, votre réponse se révèle toujours aussi peu concluante et convaincante puisque vous mettez simplement en avant les horaires auxquels vous vous rencontriez et le fait que lorsque vous vous croisieez en rue, vous ne vous parliez pas. Pourtant, c'est dans ce même quartier que vous continuez à vous rencontrer. Le fait que vous ne changiez rien de vos habitudes avec votre conjoint est révélateur de votre attitude au pays et le fait que cette relation n'était pas entretenue dans des conditions clandestine. De même, si vous évoquez votre exclusion de la maison suite à l'annonce de votre grossesse, vos propos se révèlent être exactement les mêmes au travers de votre entretien (NEP, p.11 ; 15), enlevant ainsi tout sentiment de vécu. Ce constat décrédibilise encore un peu plus votre récit selon lequel vous êtes persécutée par votre père.

Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquels vous seriez persécutée ou victime de mauvais traitement de la part de votre père en raison de cette même relation.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

S'agissant des deux attestations de suivi psychothérapeutique versées à votre dossier et rédigées les 6 septembre 2021 et 8 mars 2022 (voir documents n°2 et 3 de la farde verte) par votre psychologue M. V. P., ces documents attestent que vous souffrez « d'un état de stress post-traumatique caractérisé par : un sentiment de peu intense et d'impuissance, réminiscences traumatiques et idées envahissantes, souffrance morale et détresse psychologique » mais également « d'une perte du sentiment de confiance, et insécurité relationnelle ». Ce document fait le lien entre ces symptômes et vos différentes déclarations auprès de votre psychologue « Madame explique également qu'elle a été soumise à un mariage forcé, très peu de temps après que son père lui ait enlevé sa fille à la naissance [...]. Mme D. témoigne aussi que cet homme avec qui elle a été mariée de force est un homme beaucoup plus âgé qu'elle, qui la maltraitait et la violait fréquemment[...]. Madame explique également que son père l'a menacée de mort si elle quittait son mari. Par ailleurs, elle dit aussi qu'au cours de son parcours migratoire, elle a également subi plusieurs épisodes de violences sexuelles. Elle en garde un souvenir traumatique et en parle souvent en consultation, notamment de ce qu'elle a vécu avec son mari. ». Cependant, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécu, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Le certificat médical versé au dossier et daté du 16 octobre 2020 (voir document n°4 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de cicatrices sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que l'origine de ces lésions le sont « selon les dires de la personne ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles tant vos propos à cet égard sont contradictoires et inconsistants.

S'agissant du certificat médical versé au dossier et daté du 13 octobre 2020 (voir document n°5 de la farde verte), il permet simplement d'attester de votre excision, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

La copie de votre passeport (voir document n°6 de la farde verte) permet d'attester de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même s'agissant de l'acte de reconnaissance de votre fils (voir document n°7 de la farde verte) qui fait état de votre lien de filiation, cet élément n'est pas remis en question.

Pour ce qui est des documents médicaux de votre fils datés des 2 septembre 2021, 10 septembre 2020 et 24 février 2022 (voir documents n°8, 9 et 10 de la farde verte), le CGRA souligne que ces documents font état que votre fils a souffert d'un certain nombre de problèmes de santé à la naissance. Toutefois, ces éléments sont sans lien avec les faits à l'origine de votre départ et ne sauraient donc modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions (requêtes, page 20).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes déposent à l'annexe de leur requête, les notes corrigées de l'entretien personnel du requérant et les notes corrigées de l'entretien personnel de la requérante ; une demande d'autorisation de séjour introduite par (M.).

Les notes d'entretien des requérants figurent déjà aux dossiers administratifs des requérants. Le Conseil les prends en considération en tant que pièces des dossiers administratifs.

4.2. Lors de l'audience du 20 juin 2023, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : une attestation psychologique du 12 juin 2023.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par le père de la requérante au motif que ce dernier lui reproche d'avoir eu un enfant avec sa fille en dehors des liens du mariage.

La requérante pour sa part, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être tuée par son père car elle a fui le domicile conjugal de son époux forcé.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

5.5. A l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants ont déposés divers documents.

La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité et la nationalité des requérants, le lien de filiation entre le requérant et le fils et la fille de la requérante, des problèmes de santé dont a souffert le fils des requérants dès sa naissance, l'excision de la requérante, éléments qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de leur demande de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante.

Dans leur requête, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles soulignent ainsi, l'état psychologique de la requérante et sur la nécessité de prendre en compte sa vulnérabilité comme élément fondant sa demande de protection internationale ; que la requérante a été mariée de force à un vieil homme et a subi de graves violences psychiques et physiques tant par son époux que par son père ; que la requérante est une personne très vulnérable et a déposé plusieurs attestations psychologiques. Elles insistent sur l'importance des certificats médicaux selon la jurisprudence du Conseil et de la nécessité de prendre suffisamment en compte de telles pièces (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il considère en effet que ces deux attestations de suivi psychologique ne suffisent pas à inverser l'analyse faite par la partie défenderesse de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, le Conseil constate à leur lecture que le psychologue atteste le fait notamment que la requérante souffre d'un état de stress post traumatique mais également d'une perte de sentiment de confiance et d'insécurité relationnelle. Il constate également que dans ces attestations, la psychologue tente d'établir un lien entre les symptômes constatés et les déclarations de la requérante sur lesquelles elle se base pour fonder sa demande de protection internationale ; rappelant notamment les déclarations de la requérante sur le mariage forcé, ses conditions de vie auprès de son époux forcé de même que les maltraitances qu'elle y aurait subies ainsi que durant son parcours migratoire.

Il relève que la psychologue se cantonne pour l'essentiel à rappeler les faits invoqués par la requérante pour fonder sa demande de protection internationale pour ensuite en déduire des conclusions quant à la nature des symptômes dont elle souffrirait. Toutefois, le Conseil constate que ces documents n'apportent que des informations assez parcellaires sur la fréquence des consultations de la requérante, leurs déroulés, leurs motifs et la méthodologie appliquée pour aboutir aux conclusions sur la nature des souffrances de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que la requérante éprouve et qui sont indéniables et il ne peut ignorer d'un part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants et d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas dans les attestations en question d'indications que la requérante souffrirait de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. A ce propos, le Conseil constate que l'auteur de ces attestations n'apporte aucun élément de nature à indiquer que tel serait le cas. Le Conseil constate à la lecture des notes d'entretien que la requérante indique, en début d'entretien, le fait qu'elle confirme ses propos à l'office des étrangers malgré le fait qu'elle déclare qu'on ne l'a pas laissée s'exprimer. Il relève encore qu'à la fin de son entretien, la requérante, invitée à ajouter quelque chose sur ses déclarations, indique simplement vouloir que la Belgique lui procure une aide à elle ainsi qu'à son enfant.

Il relève également que son conseil, présent aux côtés de la requérante lors de son entretien, se contente de rappeler les inégalités entre les hommes et femmes en Côte d'Ivoire ainsi que la vulnérabilité de la requérante mais n'apporte aucun élément de nature à indiquer que lors de cette audition la requérante aurait éprouvé des difficultés à répondre aux questions posées sur les faits qu'elle allègue à la base de sa demande de protection internationale (*ibidem*, page 26).

5.6. Il découle de ce qui précède que bien que les parties requérantes se soient efforcées d'étayer leur demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, les parties requérantes, qui se bornent à opposer leur propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées ne seraient pas adéquatement motivées.

5.8. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.10. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.11. Dans ce sens encore, les parties requérantes insistent sur le faible niveau d'instruction du requérant et son jeune âge au moment des faits, de même que pour la requérante qui n'avait que quinze ans. Elles considèrent en outre que l'âge de la requérante et celui du requérant permet d'excuser certaines imprudences alléguées par la partie défenderesse. Elles soutiennent également que l'absence totale d'instruction scolaire du requérant n'a pas été prise en compte malgré son importance ; que son faible niveau d'éducation a des conséquences sur sa communication et sur sa capacité de s'expliquer et de placer un événement dans le temps ou un lieu sur une carte (requête, pages 8 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il rappelle, d'une part, qu'en ce qui concerne le requérant, il est légalement établi qu'au moment des faits qu'il invoque, il était âgé d'au moins dix-sept ans.

Le Conseil souligne, d'autre part, que le jeune âge ou le faible niveau d'instruction des requérants ne peuvent à eux seuls suffire à expliquer les contradictions et incohérences constatées sur des questions qui concernent des événements qu'ils soutiennent avoir vécus personnellement.

5.12. Dans ce sens, s'agissant de la relation clandestine entre les requérants, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le père de la requérante est un chef Dozo à Divo. Ensuite, s'agissant des reproches adressés au requérant sur la manière dont il décrit les moyens mis en œuvre pour cacher leur relation, les parties requérantes soutiennent qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas savoir quelque chose qu'il n'a pas vécu personnellement ou qu'il n'a pas pu observer. S'agissant des circonstances ayant mené le père de la requérante à apprendre que sa fille continuait de voir le requérant, les parties requérantes soutiennent que le requérant n'a pas compris les questions qui lui ont été posées. Quant au fait qu'ils aient continué à se voir au même endroit et aux mêmes heures après l'avertissement du père de la requérante, les parties requérantes considèrent que la partie défenderesse analyse les propos du requérant de façon assez strict, sans prendre en considération son âge ainsi que celui de la requérante ainsi que leur niveau d'éducation. Elles précisent à cet égard que si la partie défenderesse avait lu les déclarations des requérants, elle aurait pris connaissance du fait que le lieu de leur rencontre est un endroit certes dans le quartier mais qui se trouve à l'abri des regards discrets, derrière le lieu de vente du bois dans un hangar ; que la partie défenderesse aurait dû, si elle estimait que ce n'était pas une bonne cachette, demander davantage d'information sur la disposition des lieux, sur le hangar mentionné par les requérants. Les parties requérantes rappellent en outre que les requérants avaient décidé de ne plus se regarder, ni se saluer de la main lorsqu'ils se croisaient dans la rue après que le père de la requérante ait fait le premier avertissement aux parents du requérant pour montrer aux habitants du quartier, et plus précisément leurs familles, qu'ils ne se côtoient plus. Les parties requérantes observent également que les déclarations du requérant sont concordantes sur plusieurs aspects de leur récit (requête, pages 14 à 18).

5.13. Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

La circonstance que la partie défenderesse ne remette pas en cause le fait que le père de la requérante soit un chasseur traditionnel dozo n'est pas de nature à modifier le sens de l'analyse faite par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations des requérants au sujet de leur relation amoureuse clandestine quand ils étaient encore en Côte d'Ivoire. Il constate encore que dans leur requête, les parties requérantes restent en défaut d'apporter la moindre explication crédible quant aux moyens mis en œuvre pour cacher leur relation ou encore à propos des circonstances ayant mené le père de la requérante à apprendre que sa fille continuait de voir le requérant.

Il considère en outre que les justifications portant sur l'âge ou encore le niveau d'éducation ne peuvent suffire à expliquer les lacunes dont font preuve les requérants sur plusieurs aspects importants de leur récit. Le Conseil constate par ailleurs que les explications fournies par les requérants quant aux moyens mis en œuvre pour entretenir leur relation amoureuse à l'insu de leur proche et des habitants de leur quartier manquent de pertinence. Le Conseil juge ainsi qu'il n'est pas vraisemblable au vu des premières mises en garde du père de la requérante que les requérants aient pris aussi peu de précautions pour entretenir leur relation et continuer à se voir dans leur quartier. La circonstance comme expliquée dans la requête qu'ils ne se saluaient pas en rue n'est pas suffisante pour expliquer cette prise de risque de leur part.

De même, en ce que la partie requérante semble soutenir qu'il appartenait dans le cas d'espèce à la partie défenderesse de poser davantage de question sur la disposition des lieux ou le lieu de sa cachette, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.14. Le Conseil constate dès lors qu'il ne peut être tenu pour établi le fait que les requérants entretenaient une relation amoureuse cachée en Côte d'Ivoire, au vu de leurs propos inconsistants à cet égard.

5.15. Dans ce sens, concernant les déclarations du requérant à propos de son enlèvement, sa détention et sa fuite, les parties requérantes soutiennent que ce dernier a expliqué les circonstances de son enlèvement lors de son entretien ; que la partie défenderesse ne lui a pas demandé d'informations complémentaires ; que la partie défenderesse a manqué à son obligation de soin et de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué son obligation de motivation formelle en ne sollicitant pas d'avantage plus d'informations lors de l'entretien du requérant. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse une lecture légère et superficielle du dossier du requérant. Elles soutiennent que le fait que le requérant se trouvait loin du quartier dans lequel il résidait, permet d'expliquer pourquoi il ne sait pas situer exactement le lieu dans lequel il a été détenu. Quant à sa libération, les parties requérantes considèrent que l'analyse qui est faite par la partie défenderesse des propos des parties requérantes est subjective et ne peut fonder une décision de refus de statut de réfugié. Elles rappellent que le requérant a expliqué les circonstances de sa libération et le fait que la personne qui l'a libéré avait connaissance du fait que le père de la requérante allait le tuer ; qu'il a décidé d'aider le requérant à fuir dans la mesure où il a également des enfants et que ce faisant, il aimerait que quelqu'un agisse de la sorte si l'un de ses enfants se retrouvaient dans la même situation. Elles soutiennent que cette personne a organisé la fuite du requérant en prenant des précautions nécessaires pour ne pas que ses collègues ne découvrent qu'il serait à l'origine de la fuite de ce dernier (requête, pages 18 à 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en l'espèce que dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à modifier la motivation des actes attaqués et se contentent de réitérer leurs déclarations tenues à différents stades de la procédure. Ainsi, rien dans les explications avancées par les parties requérantes dans leur requête, ne permet d'attester la réalité des déclarations du requérant sur les circonstances de sa libération par un disciple du père de la requérante qui aurait bravé la mort pour libérer le requérant au seul motif qu'il aurait des enfants et qu'il espérait qu'un jour une personne en fasse de même pour eux. Pour le reste, le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée du requérant précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations de ce dernier quant à son enlèvement, sa détention alléguée et les circonstances de sa libération et que les explications des parties requérantes laissent entières les constatations faites par la partie défenderesse et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.16. Dans ce sens, s'agissant de la prise en considération des craintes de l'enfant et de l'intérêt supérieur de celui-ci, les parties requérantes soutiennent le fait que « la décision querellée », n'est pas motivée quant à la crainte qu'exprime à multiples reprises par le requérant et madame D. quant au rejet de leur fils par leurs familles en raison du fait qu'il est né hors mariage ; que les requérants s'inquiètent également de la survie de ce dernier en Côte d'Ivoire, dès lors que les médecins ont confirmé que les soins et traitements nécessaires ne sont pas disponibles dans leur pays ; qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite auprès de l'office des étrangers ; qu'il appartenait à la partie défenderesse d'analyser la crainte de persécution de l'enfant des requérants au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles plaident également que tout retour de l'enfant des requérants en Côte d'Ivoire entraînerait une certaine marginalisation et des traitements inhumains et dégradants en raison de son état de santé (requête, pages 12 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Si le Conseil ne remet pas en cause le fait que la relation des requérants ait débuté en Côte d'Ivoire et qu'ils aient eu une fille et un fils qui vivent ensemble avec eux sur le territoire du Royaume, il estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que les différents propos des requérants n'ont pas permis d'établir qu'il s'agissait d'une relation à l'insu de leurs proches et plus particulièrement du père de la requérante.

Aussi, le Conseil juge que les explications avancées dans leur requête à propos des persécutions dont leur fils ferait l'objet en cas de retour en Côte d'Ivoire au motif qu'il serait né en dehors des liens du

mariage, manquent de fondement. A cet égard, le Conseil relève que lors de leur entretien, les requérants tiennent des propos inconsistants sur la nature de leur crainte pour leur fils en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il constate également que dans leur requête les requérants n'avance aucun élément déterminant à cet égard. Interrogés à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur la nature de leur crainte pour leur fils en cas de retour en Côte d'Ivoire, les requérants rappellent la santé fragile de ce dernier et le fait qu'il sera rejeté par son grand père maternel, justifications qui ne convainquent pas au vu de leur caractère répétitives.

Le Conseil considère par ailleurs que les déclarations des requérants à propos du contexte familial dans lequel ils soutiennent avoir évolué ne peut être établi au vu des lacunes constatées dans leur récit. Partant, il estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations des requérants à propos des craintes qu'ils ont au sujet de leur fils sur le fait qu'il soit persécuté par les membres de leur famille en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.17. Les documents déposés ultérieurement ne permettent pas de modifier le sens des décisions attaquées.

La demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, atteste des démarches des requérants pour régulariser le séjour de leur fils en Belgique sur la base de raisons médicales.

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 12 juin 2023, le Conseil constate qu'elle vient à la suite de l'attestation du 8 mars 2022 qui a été déposée au dossier administratif. À ce propos, le Conseil constate que dans l'attestation du 12 juin 2023, son auteur précise que les constatations faites précédemment sont toujours d'actualité pour décrire l'état psychologique de la requérante. Effectivement, à sa lecture, le Conseil constate que le contenu des deux attestations est assez similaires. En tout état de cause, le Conseil ne relève clairement pas dans cette nouvelle attestation, d'indications que la requérante souffrirait de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe à cet égard que rien dans son contenu ne permet d'aboutir à cette conclusion.

En tout état de cause, le Conseil considère que cette attestation, de même que celles déjà déposées au dossier administratif, n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que la requérante aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'elle a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

5.18. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

5.19. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent dans leurs requêtes.

Du reste, en ce que les parties requérantes invoquent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par les parties requérantes n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

5.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

5.21. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.22. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.23. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.24. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.25. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans cette ville du pays dont il n'est pas contesté qu'elles ont la nationalité, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.26. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN